

Assurance de protection juridique des patients (PR)

Conditions spéciales en complément des CGA

Edition 01.2006

Contrat	
But	<p><i>PR art. 1</i></p> <p>1 Vous êtes assurés pour les litiges contractuels vous opposant en tant que patient à des fournisseurs de prestations agréés officiellement, tels que des médecins, médecins-dentistes, hygiénistes dentaires, techniciens dentistes, chiropraticiens, hôpitaux, qui sont reconnus par la CPT et qui ont été autorisés à pratiquer par l'autorité compétente de la santé.</p> <p>2 L'assureur est la Coop Protection juridique SA, dont le siège est à Aarau.</p>
Champ d'application	<p><i>PR art. 2</i></p> <p>1 Vous êtes assurés si, au moment de la survenance du cas de protection juridique, vous êtes au bénéfice de l'assurance des soins Plus auprès de la CPT. Le cas est réputé survenu au moment de la violation du droit. Lorsqu'il n'y a plus de couverture de l'assurance des soins Plus, le droit à la protection juridique s'éteint également pour les cas survenus après la fin de la couverture.</p> <p>2 La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.</p>
Prestations	
Aperçu	<p><i>PR art. 3</i></p> <p>1 La protection juridique des patients englobe les conseils et les renseignements sur vos droits à l'égard des fournisseurs de prestations et la prise en charge des coûts correspondants lors de la défense judiciaire ou extrajudiciaire de vos intérêts.</p> <p>2 Les prestations sont allouées jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– (CHF 100 000.– hors d'Europe et des pays méditerranéens) par sinistre assuré et comprennent les honoraires d'avocats, les frais d'expertises ordonnées par le tribunal ou par l'assureur, ainsi que les frais judiciaires et les dépens.</p> <p>3 Après survenance du sinistre et après vous avoir entendu, l'assureur prend les mesures nécessaires. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans les procédures devant les tribunaux, vous pouvez choisir librement l'avocat. Toutefois, le mandat est attribué exclusivement par l'assureur. Si vous demandez ultérieurement de changer d'avocat sans raison valable, vous devez assumer les frais supplémentaires qui en résulteraient.</p>
Evénements et coûts non assurés	<p><i>PR art. 4</i></p> <p>1 Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cas de protection juridique qui sont survenus avant la conclusion de l'assurance; – les cas en rapport avec des erreurs médicales psychiatriques ou psychothérapeutiques; – les cas en rapport avec une mesure privative de liberté à des fins d'assistance; – les litiges portant sur des factures ou des honoraires; – les litiges portant sur des primes; – les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 500.–; – les cas en rapport avec l'encaissement de créances ainsi que les cas de créances cédées; – les litiges opposant le preneur d'assurance à l'assureur et à ses organes et mandataires. <p>2 Les dommages-intérêts que vous devez payer et les frais qu'un tiers responsable est tenu d'assumer ne sont pas pris en charge par l'assureur.</p>
Cause dénuée de chances de succès	<p><i>PR art. 5</i></p> <p>En cas de divergence d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à votre demande. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. En outre, la procédure est régie par les dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si vous engagez à vos frais un procès, les prestations sont allouées si le résultat obtenu sur le fond est meilleur que celui estimé préalablement par l'assureur.</p>

Cession

PR art. 6 Les dépens que le tribunal vous a alloués doivent être cédés à l'assureur à hauteur des prestations qu'il a avancées.

Obligations

Obligation de déclarer

PR art. 7 Vous êtes tenus d'annoncer des événements immédiatement à la centrale d'alarme de la CPT (téléphone +41 (0)58 310 99 99, e-mail: kpthelp@kpt.ch) ou par écrit à l'assureur.

Adresse de l'assureur

PR art. 8 Coop Protection juridique, Entfelderstrasse 2, CH-5001 Aarau, www.cooprecht.ch

Berne, 31 juillet 2005

KPT Assurances SA